

COMPTE-RENDU SEANCE DU CONSEIL
VENDREDI 4 FEVRIER 2022

Le 4 février deux mil vingt-deux à 18h30, le conseil municipal s'est réuni, à l'espace culturel, sous la présidence de M. Olivier GAILLARD, Maire.

PRESENTS : AGNIEL / CASTALDI / DURAND / GAILLARD / KATAN / MARION / MOLINES / OCHRYMCZUK / PICAS / ROUGE / TURUT

ABSENTS EXCUSES :

CIENTANNI

VILLE

KANSTEINER

BUENDIA donne pouvoir à CASTALDI

ABSENTS :

AUDIBERT

BIBIA

MASOT

SECRETARE : MARTIGNAC

M. le Maire indique qu'il est proposé de rajouter deux points à l'ordre du jour concernant des demandes de subventions :

- Les travaux du SMEG : Extension électrique depuis Poste "STADE"

- Une demande de subvention au FNADT

Validé à l'unanimité

I. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE SEANCE DU 09 DECEMBRE 2021

Monsieur le Maire précise qu'il n'a pas reçu de remarques sur le dernier compte-rendu de séance. Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE à l'unanimité

- d'approuver le compte rendu de la séance du 09/12/2021

II. ADOPTION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

D1_2022

M. le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un engagement avait pris en 2020 afin d'étudier les différentes modalités de gestion pour les services eau potable et assainissement.

La Commune de Sauve exerce la compétence « eau potable » et « assainissement collectif ». La Loi du 29 janvier 1993, dite « Loi Sapin » relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique réglementent la procédure de concession (ou délégation de service public).

La décision du Conseil Municipal de recourir à la délégation de service public doit être prise sur présentation par le Maire d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations à assurer. Le présent rapport a pour objectif d'éclairer le Conseil Municipal sur le choix du mode de gestion du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif, compte tenu des besoins à satisfaire.

M. Le Maire regrette que les membres de l'opposition ne soient pas présents, car cette absence met à mal la poursuite de ce dossier et nous ne pourrions voter le point suivant.

M. le Maire avec l'appui de M. Olivari du cabinet d'études GETUDES CONSULTANTS présente ce rapport et les conclusions qui en découlent.

Les services publics de l'eau potable de l'assainissement collectif sont actuellement gérés en affermage. Cela signifie que :

- La Collectivité conserve la charge de l'investissement et du contrôle du service ;
- Le fonctionnement du service est confié à un Délégué ;
- Celui-ci est rémunéré directement auprès des abonnés.

Ces délégations de service public (DSP) font l'objet d'un contrat avec la société SUEZ Eau France dont l'échéance est le 31 décembre 2022.

Compte tenu de l'échéance des contrats en cours, la Collectivité doit se poser la question du mode de gestion futur.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent rapport, et qu'il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le principe d'une délégation de service public (concession) pour l'exploitation du service d'eau potable et de l'assainissement collectif sur le périmètre de la commune à compter du 1er janvier 2023.

LE CHOIX DU MODE DE GESTION

Les collectivités et leurs groupements choisissent librement le mode de gestion du service :

- soit le service public est géré directement par la Collectivité, dans le cadre d'un service public industriel et commercial (SPIC), ou par une structure dotée de la personnalité morale (EPIC) (2.1),
- soit il est géré par un opérateur économique dans le cadre d'une convention (2.2).

2.1 La gestion directe

Par gestion directe, on entend un mode de gestion par lequel la collectivité locale gère directement le service, avec ses propres moyens et ses propres agents. Elle assure notamment le suivi du service, l'entretien des biens nécessaires à son exploitation ainsi que la gestion de la clientèle.

Une telle exploitation est effectuée aux risques et périls de la collectivité.

Cela se matérialise par le recours à une régie, dont les modalités ont évolué avec le décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public.

Trois formes de régies sont distinguées :

- La Régie directe

Seules les régies municipales antérieures à 1926 peuvent poursuivre leur activité sous ce régime ; il n'est plus permis de créer une nouvelle régie directe. Pour ce motif, cette possibilité n'est pas développée dans ce rapport.

- **La Régie dotée de l'autonomie financière**

L'eau potable constituant un service public industriel et commercial, sa gestion directe impose, à tout le moins, la création d'une régie dotée de l'autonomie financière. Le cas échéant, l'agent comptable est le comptable de la collectivité. Les recettes et les dépenses font l'objet d'un budget annexe. La structure est dirigée par un Directeur, et il est procédé à la désignation d'un Conseil d'exploitation.

- **La Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale (Établissement public industriel et commercial)**

La collectivité peut également faire le choix de la création d'une structure plus intégrée, via la création d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) autrement appelé « régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale ».

- **Les moyens humains**

GETUDES Consultants a évalué que le retour en Régie du service de l'eau potable impliquerait le recrutement :

- D'au moins **2 agents (1,5 ETP)**
- Dont **1 agent** SUEZ Eau France dont le contrat de travail serait potentiellement transférable

De même, le retour en Régie du service de l'assainissement collectif impliquerait le recrutement :

- D'au moins **1 agent (0,9 ETP)**
- Dont **0 agent** SUEZ Eau France dont le contrat de travail serait potentiellement transférable

Les agents « opérationnels » doivent répondre aux besoins en compétences suivants :

- Gestion clientèle et administrative
- Gestion opérationnelle des ouvrages du service
- Renouvellement des compteurs
- Renouvellement des équipements électromécaniques et hydrauliques
- Encadrement du service
- **Astreinte**
- Continuité du service pendant les congés et absences

S'y ajoutent les besoins « fonctionnels » de :

- Comptabilité
- Gestion des ressources humaines
- Secrétariat

- **Le marché public de services**

Le marché public de services n'est pas un mode de gestion à proprement parler. Il s'agit d'un moyen, pour une Régie, de faire exécuter des tâches d'exploitation (ou de fonctionnement) à un opérateur économique, moyennant une rémunération forfaitaire non indexée sur les résultats d'exploitation.

L'étendue des tâches confiées par voie de marché public n'est pas limitée ; elle peut même comprendre la facturation et l'encaissement des redevances par le biais d'une régie d'encaissement.

La collectivité reste alors maîtresse de la définition de la politique générale de service, du niveau de tarif, du niveau de service rendu...

Toutefois, il faut préciser que dans le cas d'un marché public de services, il n'y a pas de transfert de risque vers le Titulaire du contrat et que la totalité des recettes et des dépenses transitent par le budget de la Régie.

La conclusion de tels contrats nécessite la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence pour le choix du prestataire de services.

Pendant longtemps, certains marchés publics furent libellés « **gérance** », générant une confusion avec des gérances par voie de délégation de service public. Nous évitons désormais ce type de vocabulaire pour éviter toute confusion, voire risque de requalification du contrat.

Les avantages et inconvénients de la gestion directe (sans marchés) et de la passation de marchés publics peuvent être ainsi synthétisés :

	RÉGIE SÈCHE (sans marchés)	RÉGIE AVEC MARCHÉS DE PRESTATION DE SERVICE
Avantages	- Maîtrise totale du service par la collectivité	- Externalisation de la gestion du service, tout en conservant sa maîtrise (via notamment le cahier des charges du marché) - Choix du prestataire de service aux termes d'une procédure de mise en concurrence - Pas de personnel syndical à affecter, sauf pour le suivi de l'exécution du marché
Inconvénients	- Obligation de création d'une régie dotée a minima de l'autonomie financière - Exploitation aux risques et périls de la collectivité - Consommateur de temps et de ressources humaines, la collectivité devant se doter des moyens en nombre et en compétences pour organiser et assurer le service	- Exploitation restant aux risques et périls de la collectivité - Formalisme associé aux obligations de publicité et de mise en concurrence

• **Les solutions institutionnelles**

La constitution d'une structure, de type Société Publique Locale (SPL) ou Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), est une solution envisageable pour assurer la gestion d'un service public. Il ne s'agit toutefois pas d'une gestion directe, puisque la Collectivité crée entre elle et l'usager une société, à qui elle confie la charge de gérer le service.

En effet, depuis la Loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, les SPL peuvent réaliser des opérations de construction ou exploiter des services publics industriels et commerciaux.

Sans que cette solution ne puisse être considérée comme une forme de régie, elle offre aux Collectivités la possibilité d'une gestion publique reconnue comme ayant plus de souplesse qu'une Régie.

Considérées comme le prolongement des collectivités ou établissements publics, les SPL échappent, en principe, aux formalités de publicité et de mise en concurrence, bien qu'intervenant sur des marchés

concurrentiels, sous réserve qu'elles remplissent les conditions de la quasi-régie définies à l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique.

Les responsabilités des SPL, en quelque sorte des SPLA (A pour Aménagement) modernisées aux compétences élargies, sont déterminées par leurs statuts. En outre, toute activité d'une collectivité étant - par définition - d'intérêt général, le champ de compétences des SPL peut s'étendre sur une large palette de responsabilités, dans le cadre, bien sûr, des compétences exercées par la collectivité en question.

Compte tenu du statut de société, la SPL est soumise à une comptabilité de type privé, à l'image de ce qui se pratique dans les sociétés d'économie mixte (SEM).

La SPL est une société qui réunit plusieurs collectivités autour d'une mission commune ; le conseil municipal ne peut à lui seul décider de la création d'une SPL pour sa seule activité propre.

La SPL ne trouve donc pas à s'appliquer dans le cas d'espèce.

2.2 La Gestion déléguée

- **Le cadre général**

Connue sous l'acronyme de DSP – pour Délégation de Service Public – la gestion déléguée a tendance à être rebaptisée « concession » depuis l'**Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016** recodifiée dans le Code de la Commande Publique.

Le Code de la Commande Publique (CCP) définit à son article L.1121-1 que :

Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.

Le choix de la délégation n'implique pas nécessairement que soit transférée la totalité du fonctionnement d'un service. Il est tout à fait envisageable de déléguer une partie de l'exploitation et d'en conserver une autre en régie.

Ce choix peut être fonctionnel (par exemple gérer la clientèle en régie et les ouvrages de traitement en concession) ou géographique (une partie du territoire en concession et l'autre en régie).

- **La concession avec financement d'ouvrages**

La concession avec financement d'ouvrages est un mode de gestion par lequel la Collectivité charge son co-contractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service public des redevances qui lui restent acquises.

La convention de délégation doit tenir compte, pour la détermination de sa durée, de la nature des prestations demandées au délégataire et ne doit pas dépasser la durée d'amortissement des installations mises en œuvre. Dans le domaine des ordures ménagères et autres déchets, de l'eau potable et de

l'assainissement, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans, sauf examen préalable du directeur départemental des finances publiques.

La Collectivité conserve le contrôle du bon fonctionnement du service, notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels. À l'expiration de la convention de délégation, l'ensemble des investissements et des biens du service devient la propriété de la Collectivité.

Avantages	- Mission globale confiée au concessionnaire : construction et exploitation (dont entretien et maintenance) - Gestion aux risques et périls du concessionnaire : sa responsabilité s'applique aux ouvrages et à l'exploitation qui lui a été confiée - Risque économique et commercial supporté par le concessionnaire - Autonomie du concessionnaire dans la gestion du service avec maintien cependant d'un pouvoir de contrôle de l'autorité concédante
Inconvénients	- Respect formel d'une procédure de publicité et de mise en concurrence - Peu adapté au service public envisagé : pas de travaux de premier établissement a priori pris en charge par le concessionnaire

En l'absence de besoin de financement d'ouvrages nouveaux, ce type de délégation **ne présente pas d'intérêt pour la Commune.**

- **L'affermage**

La concession par affermage se distingue de la concession avec financement d'ouvrages essentiellement par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la Collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement, le fermier étant chargé de la maintenance de ces ouvrages ou, dans certains cas, de leur modernisation ou leur extension.

Cela n'empêche cependant pas de confier au fermier la réalisation d'installations nouvelles, pour autant que ces investissements restent d'ampleur limitée.

Comme dans le système de la concession avec financement d'ouvrages, le fermier est rémunéré par les usagers, mais il reverse à la collectivité une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. Le risque repose sur le fermier, qui dispose d'une grande autonomie pour conduire le service.

La durée des contrats d'affermage est généralement plus courte (compte tenu de l'absence de « gros » investissements) et **doit être justifiée lorsque celle-ci excède 5 ans.**

Le fermier supporte l'entière responsabilité de la gestion et de l'organisation du service public. Il agit pour son propre compte, même si la personne publique dispose d'un droit de contrôle sur le service et d'un pouvoir de modification de ses conditions d'organisation et de fonctionnement.

Selon la nature des investissements à la charge du délégataire, la frontière entre concession et affermage est parfois difficile à tracer ; c'est pourquoi la jurisprudence a reconnu la possibilité d'articulation des deux modes de gestion dans un même contrat.

Avantages	- Mission confiée au fermier : exploitation (dont entretien et maintenance) - Investissements initiaux à la charge de la collectivité délégante - Gestion aux risques et périls du fermier : la responsabilité du fermier est limitée à la seule exploitation (et non aux ouvrages qui lui ont été confiés)
------------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> - Risque économique et commercial supporté par le fermier - Autonomie du fermier dans la gestion du service avec pouvoir de contrôle de l'autorité délégante - Forte possibilité d'incitation financière pour l'amélioration du service et des recettes
Inconvénient	<ul style="list-style-type: none"> - Respect formel d'une procédure de publicité et de mise en concurrence

Il s'agit du mode de gestion actuel pour la commune. En vue d'obtenir un meilleur tarif, de meilleures prestations techniques et une harmonisation de la qualité du service et que compte tenu du lien évident entre les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif (assiette de facturation, gestion des abonnés, communication, réalisation des branchements ...), il est possible de conclure une seule convention pour les deux services ; en effet, réunir les deux services ne donne pas un caractère excessif au nouveau périmètre de la convention, conformément au Code de la Commande Publique.

- **La Régie Intéressée**

En dépit de la terminologie, il ne s'agit pas d'un mode de gestion directe. La régie intéressée est le « *contrat par lequel une personne publique confie la gestion d'un service public à un régisseur, qui assure le contact avec les usagers, exécute les travaux courants, mais qui agit pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération forfaitaire, versée par la personne publique au régisseur et indexée sur le chiffre d'affaires réalisé* ».

Elle se distingue des autres formes de délégation par un partage plus important des responsabilités entre la Collectivité et de délégataire.

Les engagements pris par le régisseur font naître des droits et obligations qui, *in fine*, pèseront sur la collectivité.

La Collectivité rémunère le « régisseur intéressé » par une rétribution composée d'une redevance fixe et d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation " un intéressement ".

Il s'agit ainsi également d'une exploitation aux risques et périls du cocontractant de l'administration. Sa rémunération est variable et ne constitue pas un prix.

La Collectivité est chargée de la direction de ce service mais peut donner une certaine autonomie de gestion au régisseur. Elle met gratuitement à la disposition du délégataire les équipements nécessaires à la gestion du service. Le régisseur ne peut en revanche réaliser des travaux neufs ou de modernisation, et ne peut se voir confier que des travaux de renouvellement à l'identique et des travaux d'entretien.

Le choix de ce schéma implique une grande vigilance dans la répartition des responsabilités ; en effet, selon le niveau de risque assuré par le délégataire, le contrat relève de la délégation de service public ou d'un marché public de services.

Avantages	<ul style="list-style-type: none"> - Mission confiée au régisseur : exploitation courante - Le régisseur possède le savoir-faire et l'expertise - Pouvoir de décision de la collectivité : maîtrise de l'organisation du service - Rémunération partiellement et substantiellement liée aux résultats d'exploitation : part fixe + intéressement (incitation financière pour l'amélioration du service et des recettes)
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> - Respect formel d'une procédure de publicité et de mise en concurrence

	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des équipements dans le cadre de marchés publics de travaux : financement à la charge du délégant - Risque économique et commercial supporté essentiellement par la collectivité - Participation du régisseur aux résultats de l'exploitation et de manière limitée aux pertes, - Prise en charge du déficit d'exploitation par la collectivité - Risque de requalification du contrat en marché public si l'intéressement du régisseur est faible - Pas de souplesse dans la gestion : création d'une régie de recettes gérée par la collectivité
--	---

2.3 Approche financière

Le coût du service est impacté par le mode de gestion, en particulier la nature des charges (par exemple, une régie ne supporte pas de CFE) ou leur évaluation (par exemple, un concessionnaire bénéficie de tarifs plus compétitifs pour les fournitures).

La comparaison du coût de la DSP et de la Régie sur le périmètre communal conduit à un budget annuel en € HT comme présenté ci-après. On constate que malgré des différences importantes pour plusieurs lignes de charges, au global le coût de la DSP est très proche de celui de la Régie.

Charges d'exploitation Eau potable

	DSP	Régie	écart	
CHARGES € HT	231 835	244 049	12 214	5,3%
Personnel	85 995	75 119		
Energie électrique	16 620	18 282		
Achat d'eau	0	0		
Sous traitance	27 655	35 952		
Produits de traitement	1 008	1 210		
Analyses	1 140	1 368		
Fournitures	10 195	13 254		
Télécom, affranchissements	6 963	8 356		
Engins, véhicules	7 710	9 252		
Informatique	4 679	5 614		
Assurances	1 151	806		
Locaux	2 302	1 611		
Impôts, taxes	2 452	0		
Services centraux	16 175	10 109		
Garantie de renouvellement	4 688	27 121		
Programme de renouvellement	18 750	0		
Amortissements	16 229	25 841		
Impayés	4 374	5 467		
Autres charges, études	3 750	4 688		

Charges d'exploitation Assainissement

	DSP	Régie	écart	
CHARGES € HT	157 556	167 009	9 453	6,00%
Personnel	51 300	44 809		
Energie électrique	10 550	11 605		
Sous traitance	34 795	45 233		
Produits de traitement	5 063	6 581		
Analyses	3 000	3 600		
Fournitures	10 606	13 787		
Télécom, affranchissements	1 444	1 733		
Engins, véhicules	4 470	5 364		
Informatique	2 478	2 974		
Assurances	777	544		
Locaux	1 371	823		
Impôts, taxes	1 666	0		
Services centraux	10 992	5 771		
Garantie de renouvellement	1 725	13 455		
Programme de renouvellement	8 625	0		
Amortissements contractuels	4 113	5 141		
Impayés	2 753	3 304		
Autres charges, études	1 828	2 285		

3. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MODES DE GESTION

Éléments de comparaison	Contrat actuel	Concession	Régie avec Marchés Publics de services	Gestion directe en Régie
Cadre juridique	DSP par affermage CGCT L1411-1	CGCT L1411-1	CCP	CGCT L2221-1
Possibilités de négociations	-	Oui	Appel d'Offres : Non Proc. Négociée : déconseillée	Sans objet
Compatibilité avec une péréquation intercommunale	Sans objet	Oui ; à prévoir contractuellement seulement si nécessaire	Oui	Oui
Choix de la durée	Échéance au 30/12/2022	20 ans maximum – justification si > 5 ans	Adaptée à chaque hypothèse	Sans durée
Critères de rémunération	Principalement partie fixe et prix au mètre-cube facturés aux usagers	Substantiellement lié au résultat	BPU m3 facturés aux abonnés exclus	Redevance définie pour équilibrer les dépenses et les recettes
Facturation, encaissement	Déléataire	Concessionnaire	Facturation : prestataire Encaissement : Collectivité ou régie d'encaissement	Trésor Public
Facturation commune avec l'assainissement	Oui	Possible	Possible	Possible
Renouvellement	Principalement garantie Partiellement programme	Principalement programme	Exclusivement programme ou fonds	Pas de principe de provisions

4. MOTIFS DU CHOIX DE LA CONCESSION

Après avoir appréhendé les différents modes de gestion énoncés ci-dessus, je préconise la **concession par affermage** comme mode de gestion de nos services publics.

L'évolution de la réglementation sur la qualité de l'eau potable et la gestion des boues implique des **besoins de contrôles accrus** de la production et de la distribution d'eau, des processus de traitements, ...

Les impératifs de continuité de service nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres à la production d'eau potable, à la gestion des eaux usées et à la gestion de l'étanchéité du réseau ; **la Collectivité ne dispose pas actuellement des moyens et compétences pour gérer les ouvrages** et en particulier de la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou de situation de crise.

Par ailleurs, la longueur du réseau d'eau potable et les efforts qui seront nécessaires pour améliorer / maintenir son **rendement** nécessitent des compétences de haut niveau pour installer des nouveaux instruments et assurer le suivi du fonctionnement, détecter et réparer les fuites. Par ailleurs, la typologie du réseau d'assainissement et les efforts qui seront nécessaires pour améliorer son **suivi permanent** et **la lutte contre les eaux parasites**, nécessitent des compétences de haut niveau pour installer des nouveaux instruments et assurer le suivi du fonctionnement, détecter et réparer les apports d'eaux claires.

En outre, le Concessionnaire doit être capable de faire évoluer le service public en s'adaptant aux nouvelles technologies, aux nouveaux types de services, aux nouvelles réglementations. La commune n'a pas la capacité d'**assurer cette veille technique et réglementaire**. La filière boue demande la recherche et la mise en place d'un exutoire à faible coût, dans lequel la commune ne souhaite pas avoir à s'impliquer directement.

La **Collectivité** ne souhaite pas avoir à s'impliquer directement dans l'organisation, la direction, la gestion et l'exploitation quotidienne du service dont l'exercice nécessite la possession d'une capacité technique forte et d'un savoir-faire professionnel dont elle ne dispose pas à ce jour.

Et enfin, la **Collectivité** souhaite faire supporter le risque industriel et le risque commercial relevant de l'exploitation au Concessionnaire tout en la responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

En vue d'obtenir un meilleur tarif, de meilleures prestations techniques et une harmonisation de la qualité du service et compte tenu du lien évident entre les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif (assiette de facturation, gestion des abonnés, communication, réalisation des branchements ...), il en résulte que réunir les deux services d'eau potable et d'assainissement collectif ne donne pas un caractère excessif au nouveau périmètre de la convention. Conformément au Code de la Commande Publique, je propose donc de conclure une seule convention pour les deux services.

5. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

5.1. Durée

Je préconise une échéance **au 31 décembre 2034**, soit une durée de 12 ans.

La date de prise d'effet probable du contrat est le 1^{er} janvier 2023, ou à sa date de notification, si celle-ci est postérieure.

L'article L. 3114-8 du CCP pose le principe d'une durée limitée de la concession, calculée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements. L'article R. 3114-1 du CCP précise ce que recouvre la notion d'investissement. Il est défini de manière très large, et englobe ainsi « *les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, nécessaires pour l'exploitation des travaux ou des services concédés* ». A titre illustratif, sont notamment considérés comme des investissements « *les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel* ».

En l'espèce les investissements à réaliser dès la première année du contrat concernent :

- un ensemble d'équipements électromécaniques,
- le renouvellement du parc compteurs eau potable et l'entretien de la télérelève,
- l'ambition et le maintien d'un rendement du réseau fort pour l'eau potable,
- l'ambition et la lutte contre les eaux parasites,
- des investissements d'amélioration des ouvrages.

Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, l'article R. 3114-2 du CCP précise que la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire. En l'occurrence, la durée de vie - et donc d'amortissement - de ce type de matériels est de l'ordre de 7 à 12 ans.

En conséquence, ramener la durée à moins de 5 ans conduirait à augmenter instantanément le prix du service et à appliquer des durées d'amortissement trop courtes qui auraient donc un impact significatif sur le prix de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

5.2. Objet et périmètre du contrat

Le concessionnaire assurera l'exploitation et la gestion du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif sur le périmètre communal.

5.3. Droits et obligations des parties

Telle qu'envisagée, et sans prétendre à ce stade à l'exhaustivité, la répartition des rôles entre le concédant (la Commune) et le concessionnaire serait la suivante.

Le concédant :

- définit la politique générale du service,
- valide les tarifs et les modalités de leur application,
- met à disposition du concessionnaire des infrastructures et des biens recensés dans le cahier des charges et dans l'inventaire des installations,
- prend en charge les grosses réparations ou investissements ne relevant pas des prestations d'entretien et de renouvellement courant tels qu'ils seront définis dans le cahier des charges (notamment génie civil et réseaux),
- contrôle le concessionnaire et la bonne exécution du service.

Le concessionnaire :

- met en œuvre l'exploitation, conformément à la politique définie par la Collectivité,
- gère l'ensemble des relations aux usagers (accueil, facturation, encaissement),
- fournit et gère l'ensemble des moyens, matériels et humains, nécessaires à l'exploitation, autres que les biens mis à disposition par la Commune,

- assure la maintenance, l'entretien et le renouvellement courant des biens tels que définis par le cahier des charges,
- assure l'astreinte et la réactivité face aux situations d'urgence,
- assiste et donne des conseils techniques à la Collectivité dans le cadre des grosses réparations, des acquisitions ou constructions réalisées par celle-ci,
- se dote des outils de connaissance des coûts et de contrôle de la qualité,
- concourt à la préparation des décisions de la Collectivité, en étant à l'écoute des besoins des usagers et en proposant les mesures pour y répondre,
- fait les propositions relatives aux adaptations du service, en termes d'offres et de tarifs.

5.4. Personnel

Le concessionnaire met en permanence à la disposition du service public délégué le personnel nécessaire, en nombre, qualité et qualification conformes aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

Il s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de sécurité des conditions de travail. Il assure, en particulier à l'égard du personnel, tous les devoirs et responsabilités relevant de sa responsabilité d'exploitant.

Le personnel sera entièrement à la charge et sous la responsabilité du concessionnaire, qui exécute, conformément à la législation en vigueur, toutes les opérations d'embauche, de mutation ou de licenciement. Le concessionnaire fixe les rémunérations et les conditions de travail, conformément aux usages de la profession.

La liste du personnel est fournie, a minima, annuellement au Syndicat, en faisant apparaître la répartition des emplois avec les qualifications correspondantes, en indiquant les emplois à temps complet et à temps partiel, ainsi que les grilles de rémunération applicables.

Le concessionnaire sera tenu, dans les conditions de l'article L. 1224-1 du Code du travail et de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000, de reprendre le cas échéant le personnel du précédent exploitant (en transférant leurs contrats de travail).

5.5. Régime financier

• Les recettes

Le concessionnaire exploite les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif à ses risques et périls. La rémunération du concessionnaire devra être substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation. Il se rémunère auprès des usagers, conformément aux tarifs du contrat et adoptés par délibération du Conseil municipal.

• Les dépenses

Le concessionnaire supporte l'ensemble des dépenses des services publics délégués. Il assure le financement de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages et installations conformément à la répartition qui sera établie en annexe de la convention.

• Contrôle financier

Le concessionnaire produit chaque année à la collectivité un rapport établi dans les formes prescrites par le Code de la commande publique, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

6. PROCEDURE POUR LA CONCLUSION DU CONTRAT

La procédure de concession est définie aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT et aux articles L. 3120-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants du CCP.

De façon schématique, elle se déroulera selon les étapes suivantes :

- Avis du Comité Technique (CT) (pas nécessaire car nous sommes déjà en concession) et CCSPL si existante
- Délibération sur le choix du mode de gestion
- Publicités
- Dématérialisation du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
 - Règlement de la consultation
 - Projet de contrat
 - Cadre des comptes prévisionnels
 - Inventaire des équipements
 - Plans, Rapports annuels, DUP, arrêtés, ...
- Ouverture des plis par la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)
- Avis de la CDSP après analyse des offres
- Négociations
- Choix
- Délibération du Conseil municipal
- Formalités

Le DCE comprendra un cahier des charges détaillé qui mettra en particulier à la charge du futur Concessionnaire :

- La gestion des abonnés,
- La facturation et le recouvrement, avec des objectifs de taux de recouvrement,
- Le renouvellement des équipements électromécaniques,
- La recherche de fuites et la réparation des fuites,
- L'amélioration de l'étanchéité des réseaux d'eau potable via l'ILP,
- Le suivi permanent des réseaux d'assainissement, la recherche des eaux parasites,
- La gestion des ouvrages de pompage et traitement,
- Les analyses et le maintien de la qualité de l'eau,
- L'ensemble des obligations techniques et administratives inhérentes à la gestion des services (guichet unique, géolocalisation, SIG ...),
- L'astreinte et la continuité du service en toute circonstance,
- L'information de la Collectivité sur le fonctionnement du service,
- Des propositions en termes de développement durable.

7. CONCLUSION

Au vu des différents éléments évoqués dans le présent rapport, **Monsieur le Maire** estime que la conclusion d'un contrat de **concession par affermage pour la gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif** est la solution la plus adaptée aux caractéristiques des services et aux besoins de la Commune.

Olivier GAILLARD, précise qu'au 01/01/2026 les compétences eau et assainissement doivent être transférées à la communauté de communes. Les communes ne sont pas favorables à ce transfert, qui comporte des interrogations sur la capacité de gestion de la communauté de communes Piémont Cévenol.

Cédric Marion demande que va-t-il se passer lors du transfert, est ce que le mode de gestion choisit aujourd'hui sera réétudié ?

Olivier Gaillard précise que le marché est conclu pour 12 ans et que le contrat sera transféré tel qu'il aura été conclu.

Le cabinet GEOCONSULTANTS assurera le suivi du marché, ce qui nous permet de nous assurer d'avoir du personnel compétent pour suivre le contrat pendant les 12 prochaines années. Le cabinet suit des procédures et applique des pénalités au délégataire si cela s'avère nécessaire, tout en gardant cependant la notion de gagnant / gagnant.

Nous avons un produit de qualité aujourd'hui sur les réseaux grâce à la réhabilitation du centre ancien (poste de relèvement, route impériale) et il convient de s'assurer de la continuité et d'un suivi sérieux.

Cécile Martignac demande quel sera le tarif de l'eau.

M. Le Maire lui précise que ce sera l'objet de la négociation d'où le choix de conclure un contrat sur 12 ans. Nous fixerons la part délégataire.

Cécile Martignac s'interroge sur la gestion en cas de casse. M. Le Maire indique que le délégataire doit assurer le service auprès de la population par tous les moyens.

Olivier Gaillard informe qu'une réflexion est menée pour se brancher sur un nouveau captage d'eau en lien avec la ville de Quissac.

Julie Katan demande si la qualité de l'eau est bonne. Olivier Gaillard répond que tous les prélèvements effectués par le Département, Suez et l'ARS indiquent une eau de bonne qualité.

Cédric Marion s'interroge si toutefois nous changeons de ressources, si nous nous regroupons, quel est le devenir de ces contrats ?

M. Le Maire avec l'appui de M. Olivari précise qu'un avenant pourrait être fait et celui-ci viendrait modifier certaines prestations ; d'où le bénéfice de pouvoir s'appuyer sur du personnel qui supervise et contrôle.

Monsieur le Maire propose donc le vote du principe de la concession de services par le Conseil Municipal, sur la base de contrats futurs dont la durée est fixée à 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, soit jusqu'au **31 décembre 2034**.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- ADOPTE le principe d'une délégation du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif par affermage.
- CHARGE la Commission d'Ouverture des Plis du groupement d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public.

- HABILITE la Commission prévue par les dispositions de l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à :
 - ouvrir les plis contenant les candidatures des entreprises ;
 - dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
 - ouvrir les plis contenant les offres des entreprises admises à présenter une offre ;
 - émettre un avis sur les offres des entreprises.

- AUTORISE le Maire :
 - à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sur la base des avis de la Commission et à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

III. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Monsieur le Maire indique qu'il était censé faire une suspension de séance pour que l'opposition puisse proposer des membres titulaires et des membres suppléants pour siéger à la commission de délégation de service public.

Monsieur le maire regrette ce manque de sérieux et d'implication. De telles attitudes prennent en otage la commune et les citoyens.

En leur absence, nous ne pouvons délibérer.

Il est donc proposé :

- De lancer l'appel à candidature par courrier, un recommandé sera adressé aux 4 élus de l'opposition pour désigner des membres titulaires et suppléants.
- De retirer ce point de l'ordre du jour
- D'interroger la préfecture pour savoir quelle procédure nous devons appliquer en cas de non réponse de la part de l'opposition.

L'ouverture des plis se faisant le 15/04 prochain il faudra que la commission soit complète.

IV. SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

D2_2022

M. le Maire, expose qu'il convient de procéder aux suppressions et créations de poste telles que présentées ci-dessous.

SUPPRESSION	CREATION	SERVICE	Explication/observation
Technicien principal de 1 ^{ère} classe cat. B Titulaire 35H		TECHNIQUE	Suppression poste suite départ à la retraite

Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Cat C Titulaire 35H	Agent de maîtrise Cat.C 35H	TECHNIQUE	Suppression / création de poste au 01/03/2022 - Agent de maîtrise par promotion interne avis favorable commission CAP
Adjoint technique CDI 25H	Adjoint technique Cat.C 20 H	ECOLES	Suite au départ d'un agent à la retraite, suppression du poste au 09/03/2022 et création d'un poste de fonctionnaire au 01/03/2022
Adjoint technique CDI 18 H	Adjoint technique Cat.C 20 H	ECOLES	Transformation d'un contrat CDI en contrat Fonction publique au 01/03/2022

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis soumis au comité technique,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver les créations et les suppressions de postes telles que définies dans le tableau ci-dessus,
- De modifier et d'accepter le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous à compter du 09/03/2022

ETAT des Emplois et des EFFECTIFS de la Mairie de Sauve au 09/03/2022

EMPLOIS							EFFECTIFS				Accroissement temporaire et saisonnier d'activité	
Filière	Catégorie	Grade	Statut*	Position	Temps de travail hebdo	Temps partiel	Effectifs budgétaires TC	Effectifs pourvus TC	Effectifs budgétaires TNC	Effectifs pourvus TNC	TC	TNC
Administrative	A	Attaché	tit	Activité	35 h		1	1				
	B	Rédacteur	tit	Activité	35 h		1	1				
	C	Adjoint administratif	tit	Activité	35 h		1	1				
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE							3	3	0	0	0	0
Médico-sociale	C	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe	tit	Activité	35 h		1	1				
	C	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	tit	Activité	35 h	80%	1	1				
TOTAL FILIERE MEDICO-SOCIALE							2	2	0	0	0	0
Technique	B	Technicien principal 1ère classe	tit		35 h							
	C	Adjoint technique principal 1ère classe	tit	Activité	35 h							
	C	Agent de maîtrise	Stagiaire	Activité	35 h		1	1				
	C	Adjoint technique principal 2ème classe	tit	Activité	35 h		1	1				
	C	Adjoint technique principal 2ème classe	tit	Activité	35 h		1	1				
	C	Adjoint technique principal 2ème classe	tit	Activité	35 h	80%	1	1				
	C	Adjoint technique principal 2ème classe	tit	Activité	35 h		1	1				
	C	Adjoint technique	CDI	Activité	18 h							
	C	Adjoint technique	CDI	Activité	25 h							
	C	Adjoint technique	Stagiaire	Activité	20h				1	1		
	C	Adjoint technique	Stagiaire	Activité	20h				1	1		
	C	Adjoint technique	non tit art 3_1	Activité	6 h							1
	C	Adjoint technique	non tit art 3_1	Activité	35 h							1
TOTAL FILIERE TECHNIQUE							5	5	2	2	1	1
Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine principal 2ème classe	tit	Activité	28 h				1	1		
TOTAL FILIERE CULTURELLE							0	0	1	1	0	0
Police	C	Garde champêtre chef	tit	Activité	35 h		1	1				
TOTAL FILIERE POLICE							1	1	0	0	0	0
							11	11	3	3	1	1

V. MODIFICATION DES MODALITES D'ADHESION AU C.N.A.S D3_2022

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a introduit pour les collectivités territoriales l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale.

L'action sociale vise « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ». Les prestations versées aux agents au titre de l'action sociale (chèques-vacances, arbres de Noël, aides aux prestations de gardes d'enfants...) peuvent être individuelles ou collectives, et sont inscrites dans la liste des dépenses obligatoires des collectivités.

La commune de Sauve a décidé d'adhérer par délibération du conseil municipal en date du 07/04/1977 au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S)

Dans le cadre de la mise à jour de l'adhésion de notre structure, il apparaît nécessaire, compte tenu des évolutions en terme de personnel, de revoir le personnel bénéficiaire afin d'être plus équitable.

Pour rappel, à ce jour, seul le personnel titulaire fonctionnaire et les retraités sont bénéficiaires des prestations.

Cette convention renouvelée annuellement par tacite reconduction, la cotisation est évolutive et correspond au calcul suivant : (nombre bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes au 1^{er} janvier) X la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités

Considérant les effectifs de la municipalité,
Vu la saisine du comité technique,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De déterminer comme bénéficiaires : le personnel en activité, les fonctionnaires et d'étendre le dispositif aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui bénéficient d'une ancienneté supérieure à 6 mois consécutifs sur les 12 derniers mois calendaires dans la collectivité.
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision

VI. RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE D4_2022

M. le Maire explique que la protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance. Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre d'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents. Les employeurs peuvent également souscrire auprès des opérateurs une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique : égalité des chances des candidats, transparence des procédures, ... Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend à l'automne ses décrets d'application prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Reste à déterminer quel sera le montant de référence. Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé. Ils doivent par ailleurs mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Le débat pourra porter sur les points suivants :

- ✓ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- ✓ Le rappel de la protection sociale statutaire
- ✓ La nature des garanties envisagées
- ✓ Le niveau de participation et sa trajectoire
- ✓ L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire
- ✓ Le calendrier de mise en œuvre

Ce débat s'appuiera sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017)
- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017)

Ce sont, donc, 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage (RSU, module GPEEC ...) et d'être un tiers de confiance via les dispositifs de signalement, de référent déontologue ou encore de médiation. C'est dans cet esprit

que des conventions de participation ont été conclues par les Centres de Gestion depuis 2013. L'ordonnance 2021-175 vient renforcer ce rôle puisque les Centres de Gestion auront l'obligation à compter du 01/01/2022 de proposer des conventions de participation en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser. Parmi eux :

- ✓ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- ✓ La portabilité des contrats en cas de mobilité
- ✓ Le public éligible
- ✓ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- ✓ La situation des retraités
- ✓ La situation des agents multi-employeurs
- ✓ La fiscalité applicable (agent et employeur)
- ✓

Des dispositions ont été présentées au conseil supérieur de la fonction publique à l'été et la finalisation réglementaire doit intervenir avant la fin de l'automne.

M. le Maire propose donc au conseil municipal de prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021).

Julie KATAN demande pour quelles raisons nous attendons la date butoir ?

M. Le Maire lui indique que cela nous permet de prendre le temps de nous organiser, d'étudier différentes propositions. Il précise qu'il trouve cette mesure très appréciable pour les agents et qu'il y est tout à fait favorable. Le privé y est déjà soumis depuis plusieurs années.

Carole TURUT s'interroge sur une participation déjà existante. Le Maire lui rappelle qu'effectivement une participation de 1€ est déjà en place, mais qu'il ne sait pas pourquoi ce montant symbolique a été décidé.

Cédric Marion intervient pour préciser que cette participation permet l'affiliation de tout agent à une complémentaire santé.

Le Conseil municipal,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

PREND ACTE

- Du débat et des enjeux de la protection sociale complémentaire des agents de la commune

VII. DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DU SMEG – RUE SAINT JEAN ET RUE LOUIS MERCOIRET – ECLAIRAGE PUBLIC D5_2022

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : Eclairage Public (21-EPC-70)

Ce projet s'élève à 8 641,00 € HT soit 10 369,20 € TTC.

Définition sommaire du projet :

La commune de SAUVE a sollicité le SMEG pour mettre en discrétion les réseaux secs des rues st

Jean/Louis Mercoiret/place du Vieux Marché.

Le projet se situe en centre-ville sur les hauteurs dans des rues très étroites et en coordination avec des travaux sur les réseaux humides - réseaux Eclairage Public.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE à l'unanimité

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à 8 641,00 € HT soit 10 369,20 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes

3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 10 370,00 €.

4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif et la convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public ci-joint. Compte tenu des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet, un éventuel Bilan Financier Prévisionnel accompagné d'une nouvelle convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public pourra redéfinir ultérieurement la participation prévisionnelle.

5. Versera, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel:

- le premier acompte au moment de la commande des travaux.

- le second acompte et solde à la réception des travaux.

6. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à 188,52 € TTC dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux

VIII. DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DU SMEG – RUE SAINT JEAN ET RUE LOUIS MERCOIRET – RESEAUX ELECTRIQUES

D6_2022

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : Renforcement Réseau Electrique (20-REN-75)

Ce projet s'élève à 93 322,00 € HT soit 111 986,40 € TTC.

Définition sommaire du projet :

La commune de SAUVE a sollicité le SMEG pour mettre en discrétion les réseaux secs des rues st Jean/Louis Mercoiret/place du Vieux Marché

Le projet se situe en centre-ville sur les hauteurs dans des rues très étroites et en coordination avec des travaux sur les réseaux humides - réseaux BT

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le projet dont le montant s'élève à 93 322,00 € HT soit 111 986,40 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

2. de demander les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes

3. de s'engager à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 0,00 €.

4. d'autoriser son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenu des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.

5. Versera, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel: - le premier acompte au moment de la commande des travaux. - le second acompte et solde à la réception des travaux.

6. de prendre note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à 891,86 € TTC dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

8. de demander au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

IX. DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DU SMEG – RUE SAINT JEAN ET RUE LOUIS MERCOIRET – TELECOM
D7_2022

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : Télécommunication (21-TEL-73)

Ce projet s'élève à 11 934,50 € HT soit 14 321,40 € TTC.

Définition sommaire du projet :

La commune de SAUVE a sollicité le SMEG pour mettre en discrétion les réseaux secs des rues st Jean/Louis Mercoiret/place du Vieux Marché

Le projet se situe en centre-ville sur les hauteurs dans des rues très étroites et en coordination avec des travaux sur les réseaux humides - réseaux Télécom

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le projet dont le montant s'élève à 11 934,50 € HT soit 14 321,40 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

2. de demander les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes

3. de s'engager à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 14 320,00 €.

4. d'autoriser son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif et la convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil Télécom ci-joint. Compte tenu des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet, un éventuel Bilan Financier Prévisionnel accompagné d'une nouvelle convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil Télécom pourra redéfinir ultérieurement la participation prévisionnelle.

5. Versera, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel: - le premier acompte au moment de la commande des travaux. - le second acompte et solde à la réception des travaux.

6. de prendre note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à 166,91 € TTC dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

8. de demander au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux

X. SMEG - EXTENSION ELECTRIQUE DEPUIS POSTE STADE

D8_2022

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre du Théâtre du verdure des travaux d'électrification sont prévus, sous maîtrise d'ouvrage Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études.

Il ne lui est pas possible de préciser le démarrage de chantier s'agissant d'un partenaire extérieur.

M. Le Maire présente le détail du projet :

Projet : Extension électrique depuis Poste "STADE" - 3 comptages à créer

N° opération : 21-EXT-24

Évaluation approximative des travaux : 36 000,00 € TTC

Coût prévisionnel des études : 468,00 € TTC

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à : 468,00 € en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

DECIDE à l'unanimité

1. de prendre acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
2. d'approuver le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
3. d'approuver la participation estimative totale à verser aux syndicats de 3 000,00 €
4. de s'engager à verser sa participation aux études estimée à 468,00 € en cas de renoncement au projet du fait de la commune,
5. d'autoriser le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

XI. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU F.N.A.D.T

D9_2022

M. Le Maire expose qu'une demande de subvention pourrait être sollicitée au titre du Fonds National d'Aménagement du Territoire (F.N.A.D.T) pour l'opération Centre Ancien, la dernière tranche qui comprends les rues : Place ancien marché, rue Saint Jean, Montée des capucins, rue Mercoiret et jonction de la Grand' Rue.

Le F.N.A.D.T apporte le soutien de l'Etat en investissement comme en fonctionnement, aux actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement du territoire.

Les dépenses d'investissement telles que favoriser la mise en valeur du patrimoine culturel et qui correspondent aux travaux à réaliser sont éligibles au F.N.A.D.T.

Considérant le coût des travaux (478 289.35 €), une subvention à hauteur de 40% pourrait être sollicitée, soit un montant de 191 315.74 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- De solliciter, une subvention de 40% sur les travaux du Centre Ancien (dernière tranche), au titre du F.N.A.D.T d'un montant de 191 315.74 €

INFORMATIONS

M. le Maire fait part à l'assemblée d'informations liées à 3 contentieux engagés contre la commune de Sauve au Tribunal Administratif.

Affaire Monzo :

Ce dernier a attaqué la mairie sur le refus de l'autoriser à installer une terrasse rue des Combes. L'ex Maire, Mme Masot, n'a pas cherché à défendre les intérêts de la Commune malgré la requête de M. Monzo.

Le 08 août 2019 l'ex Maire, a été mise en demeure de produire ses observations par le Tribunal Administratif mais sans réactions de sa part.

Le Tribunal Administratif a donc conclu à l'annulation du refus de l'installation de terrasse.

Eu égard à cette décision, nous avons donc engagé les études pour répondre de fait et favorablement à cette installation de terrasse.

Contentieux d'urbanisme :

S'agissant d'un contentieux susceptible d'un appel, l'information qui va être donnée est liée au fait qu'en première instance le Tribunal Administratif a annulé une décision du 5 novembre 2019 de la Mairie de Sauve concernant un refus de prorogation d'un permis d'aménager.

La gravité de cette décision réside dans le fait que la décision du T.A s'appuie sur la forme et non sur le fond.

En effet, il apparait que l'ex 1^{er} adjoint, M. Laurita, n'a jamais bénéficié d'une délégation de fonction de juillet 2017 à Mai 2020, l'autorisant à agir dans le cadre de ses fonctions.

La préfecture, la Communauté de Communes (au titre de l'urbanisme) et la commune n'ont été en capacité de trouver et produire cette délégation de fonction.

Une situation totalement incompréhensible et grave de conséquences.

Affaire Travier, Marion, Rougé, Picas / COMMUNE DE SAUVE :

A la suite des élections municipales de Mars 2020, l'ex Maire a décidé de retirer leurs délégations ainsi que leurs indemnités aux adjoints de l'époque, Mmes TRAVIER et PICAS et Mrs MARION, ROUGE.

Le Tribunal Administratif dans sa décision du 18/01/2022 a annulé l'arrêté du 23 mars 2020 qui retirait les délégations aux 4 adjoints du fait d'une rétroactivité illégale.

Les 4 anciens adjoints ont pris acte de cette décision qui les conforte dans leurs droits.

Ils ont toutefois décidé de ne pas continuer dans cette voie judiciaire pour réclamer les indemnités auxquelles ils pourraient prétendre de part cette décision de justice.

Leur seul intérêt était de défendre leur honneur face à une décision de l'ex maire totalement subjective au lendemain des élections municipales qu'elle avait perdues.

Au travers de ces trois contentieux énoncés ci-dessus et tous perdus par la commune, il apparaît très clairement que crescendo, l'on est passé du stade d'amateurisme à l'état de laxisme pour finir sur de l'incompétence au détriment des intérêts de la commune et de sa population.

L'ordre du jour étant épuisé et sur ces dernières informations la séance est levée à 19h40.
